

PARIS, le 25 janvier 1984

Direction de la Sécurité Sociale

Sous-Direction de l'Assurance Vieillesse

Bureau V.1
282 AG/83

Le Ministre des Affaires Sociales et
de la Solidarité Nationale

à

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
d'Assurance Vieillesse des Travailleurs
Salariés

OBJET : Modalités de validation des "périodes reconnues équivalentes" visées
au 3° de l'article 70-2 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945
modifié.

REF. : Votre lettre du 2 novembre 1983 (984 JLB/ML/SB)
Ma lettre du 17 novembre 1983 (Bureau V.1 - 282 AG/83)

Par lettre du 2 novembre 1983 visée en référence, vous aviez appelé mon attention sur les difficultés que rencontrent les Caisses "vieillesse" du régime général pour obtenir des caisses de retraite des régimes de non-salariés les informations relatives aux périodes durant lesquelles, antérieurement au 1er avril 1983, les membres de la famille du chef d'entreprise, âgé d'au moins 18 ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale ; lesquelles périodes peuvent être prises en compte, au titre des articles L. 331, 2^e alinéa, du Code de la sécurité sociale et 70-2 (3°) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, pour la détermination du taux de calcul de la pension de vieillesse du régime général.

Afin de remédier à ces difficultés, vous suggérez d'autoriser les Caisses "vieillesse" du régime général à procéder, de leur propre initiative, à la validation des périodes en question et ce sur la base d'une déclaration sur l'honneur souscrite par les intéressés, après confrontation de celle-ci d'une part avec les renseignements dont la caisse est déjà en possession (renseignements figurant sur la demande de pension de vieillesse : par exemple, la date du mariage s'agissant des conjoints) et d'autre part les informations communiquées par la Caisse du régime de non-salariés en ce qui concerne l'activité du chef d'entreprise.

Après une étude attentive de votre proposition (cf. ma lettre du 17 novembre 1983), je suis maintenant en mesure de vous faire savoir qu'il m'apparaît possible de lui donner une suite favorable.

Toutes instructions en ce sens peuvent donc être présentement adressées aux caisses locales chargées de la gestion de l'assurance vieillesse du régime général.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale,

F. MERCEREAU